

DECISION N° 58/23

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE A TITRE ONEREUX

- Le Maire de ST MARTIN DE CRAU,
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 65/23 du 10 juillet 2023 portant sur les pouvoirs de décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le paragraphe 2 de l'article susvisé,
- CONSIDERANT que la commune met à la disposition du Lycée Saint Charles les installations sportives de la ville pour des séquences d'activités sportives, à titre onéreux,
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer, pour l'année scolaire 2022/2023, un tarif pour l'utilisation de ces installations,

DECIDE AU NOM DE LA COMMUNE :

De fixer le tarif unitaire de la séquence d'activité sportive au sein des installations sportives de la ville, à 300 €, soit 6 000 € pour les 20 séances effectuées par les élèves du Lycée Saint-Charles, au cours l'année scolaire 2022/2023.

Cette redevance devra être réglée au moyen d'un titre de recettes émis par le service financier de la ville.

Fait à ST MARTIN DE CRAU, le 04/10/2023.

Le Maire,
Christophe LAUFRAY



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 013-211300975-20231004-DEC58_23-DE

